

CHAPITRE 28

Loi modifiant la Loi de l'instruction publique

[Sanctionnée le 22 juin 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c. 235, a. 66, remp. 1. L'article 66 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), édicté par l'article 18 du chapitre 67 des lois de 1971, est remplacé par les suivants:

Formation de comité d'école. «66. Avant le 20 mai de chaque année, le directeur ou le responsable de chaque école, administrée par une commission scolaire ou une commission régionale, convoque, afin d'y former un comité d'école, une assemblée générale des parents des enfants qui fréquentent telle école et sont inscrits pour l'année scolaire suivante.

Choix d'un délégué au comité de parents. Au plus tard à cette date, les membres du comité d'école tiennent leur première réunion et procèdent au choix d'un délégué au comité de parents visé dans l'article 68 pour chacun des niveaux élémentaire et secondaire, le cas échéant.

Membres sans droit de vote. Le directeur ou le responsable de l'école et un représentant désigné par les instituteurs de l'école sont membres du comité d'école; toutefois, ils n'ont pas le droit d'y voter ni d'être nommés président ou délégué au comité de parents.

Personnes inéligibles. Les commissaires ou syndics d'écoles de la commission scolaire ou de la commission régionale qui administre cette école ne peuvent cependant être membres de ce comité d'école.

Condition pour être membre. Aucun parent ne peut continuer à agir comme membre du comité d'école ou délégué au comité de parents si son enfant cesse de fréquenter cette école.

Élection de membres au comité d'école.

«**66**a. Entre le 1^{er} et le 15 octobre de chaque année, le président du comité d'école doit convoquer l'assemblée générale des

parents des enfants qui fréquentent telle école afin de procéder à l'élection d'au moins deux autres membres pour siéger au comité d'école jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale des parents prévue à l'article 66.»

S.R.

2. L'article 68 de ladite loi, édicté par l'article 18 du chapitre c. 235, a. 68, mod. 67 des lois de 1971, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Constitution d'un comité de parents.

«**68.** Un comité de parents est institué auprès de chaque commission scolaire ou commission régionale; il est composé des délégués de chaque comité d'école.»

S.R. c. 235. aa. 68a. 68b, aj.

3. Ladite loi est modifiée par l'addition, après l'article 68, des articles suivants:

Élection du président du comité de parents.

«68 a. Avant le 1er juin de chaque année, le secrétaire général de la commission scolaire ou de la commission régionale ou le secrétaire-trésorier de la corporation de syndics convoque les membres du comité de parents en vue de procéder à l'élection du président de ce comité.

Élection du représentant des niveaux élémentaires et secondaire. Durée du mandat.

Après l'élection du président, le comité de parents procède sans délai à l'élection d'un représentant visé dans l'article 90 pour chacun des niveaux élémentaire et secondaire, le cas échéant. Ce représentant est élu à la majorité des voix des membres présents.

«68 b. Le représentant du comité de parents ainsi élu demeure en fonction jusqu'au 1er juin de l'année qui suit celle de son élection.

Poste vacant.

Lorsque le poste d'un représentant du comité de parents devient vacant pour l'une des causes mentionnées au premier alinéa de l'article 184, le comité de parents doit procéder, dans les trente jours suivants, à l'élection d'un remplaçant. Le mandat de ce dernier cesse à l'époque où le mandat de celui qu'il remplace devait expirer.»

S.R. c. 235, a. 70, remp.

4. L'article 70 de ladite loi, édicté par l'article 18 du chapitre 67 des lois de 1971, est remplacé par le suivant:

«parent»; «école».

- «**70.** Aux fins des articles 66 à 69, le mot «parent» désigne le père, la mère et, à leur défaut, le gardien d'un enfant, et le mot «école» désigne un ou plusieurs groupements d'enfants et d'instituteurs sous l'autorité d'un seul directeur ou d'un seul resportsable s'il n'y a pas de directeur.»
- S.R.
- 5. L'article 90 de ladite loi, remplacé par l'article 22 du chapitre 67 des lois de 1971, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Corporation constituée.

- «**90.** Les commissaires, les syndics d'écoles et le ou les représentants du comité de parents forment, dans chaque municipalité, une corporation qui a succession perpétuelle et est habile à ester en justice et à poser tous les actes qu'une corporation peut faire pour les fins pour lesquelles elle a été constituée.»
- s.r., 6. L'article 91 de ladite loi, remplacé par l'article 22 du chac. 235, a. 91, mod. pitre 67 des lois de 1971, est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

Conseil de commissaires «91. Chaque corporation de commissaires d'écoles est soumise à l'autorité d'un Conseil de commissaires composé de tous les commissaires d'écoles de la corporation et du ou des représentants du comité de parents.

Comité exécutif. Il est aussi constitué pour chacune d'elles un comité exécutif composé de cinq commissaires incluant le président de la commission scolaire, nommés annuellement par le Conseil des commissaires à la session visée dans l'article 189; toutefois le comité exécutif est composé de trois commissaires incluant le président de la commission scolaire si le Conseil des commissaires ne comprend que neuf commissaires. Tout représentant du comité de parents est également membre du comité exécutif mais sans droit de vote.»

S.R., 7. Ladite loi est modifiée par l'addition, après l'article 91, e. 235, a. 91a, ai. du suivant:

Pouvoirs du représentant d'un comité de parents. Restrictions. «**91** a. Sauf disposition inconciliable de la présente loi, le représentant d'un comité de parents a les mêmes droits, pouvoirs et obligations que les commissaires et les syndics d'écoles.

Cependant, il ne peut voter sur aucune proposition soumise aux commissaires ou syndics d'écoles ni participer à la nomination des membres du comité exécutif et des commissaires devant faire partie du Conseil des commissaires de la commission régionale.

Restrictions. De plus, le représentant du comité de parents de chaque commission scolaire membre d'une commission régionale ne peut être nommé ni faire partie de cette commission régionale conformément aux articles 480, 480a, 480b et 481.»

s.R., 8. L'article 95 de ladite loi, modifié par l'article 25 du chac. 235, a. 95, mod. pitre 67 des lois de 1971, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Conjoint inéligible à certaines charges. «Nul ne peut être élu à la charge de commissaire ou de syndic d'écoles ni occuper dans une commission scolaire où son conjoint occupe telle charge ou la charge de représentant du comité de parents.»

S.R., c. 235, aa. 103, 104, aj. 9. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 102, de ce qui suit:

«§ 3.—Des qualités requises pour être représentant du comité de parents

Éligibilité.

- «103. Pour être représentant du comité de parents, il faut:
- a) être délégué d'un comité d'école;
- b) être domicilié dans la municipalité scolaire depuis au moins six mois;
 - c) n'être frappé d'aucune incapacité légale.

Conjoint inéligible. Nul ne peut être élu au poste de représentant du comité de parents dans une commission scolaire où son conjoint est commissaire, syndic d'écoles, ou représentant du comité de parents.

Dispositions applicables. «104. Les articles 96, 97 et 98 s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, au représentant du comité de parents.»

S.R., e. 235, a. 373, mod. 10. L'article 373 de ladite loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 79 des lois de 1975, modifié par l'article 1 du chapitre 65 des lois de 1977 et l'article 1 du chapitre 79 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

Définition de valeur réelle. «Pour les fins du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, pour l'année 1978/1979 et pour l'année 1979/1980, définir la valeur réelle pour les propriétés inscrites aux rôles d'évaluation en vigueur dans la ou les municipalités locales de leur territoire.»

S.R., c. 235, a. 474a, mod. **11.** L'article 474a de ladite loi, édicté par l'article 76 du chapitre 67 des lois de 1971, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Membres sans droit de vote. «Le directeur général et le directeur général adjoint visés dans l'article 204 de même que le représentant du comité de parents sont aussi membres du comité exécutif, mais sans droit de vote.»

S.R., c. 235, a. 480, mod. 12. L'article 480 de ladite loi, remplacé par l'article 78 du chapitre 67 des lois de 1971 et modifié par l'article 3 du chapitre 68 des lois de 1971, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Composition du Conseil des commissaires.

«480. Le Conseil des commissaires visé dans l'article 91 est, dans le cas de toute commission régionale, composé de tous

les commissaires ou syndics des commissions scolaires qui en sont membres ainsi que du représentant du comité de parents de cette commission régionale.»

S.R., c. 235, a. 486, remp. 13. L'article 486 de ladite loi, remplacé par l'article 83 du chapitre 67 des lois de 1971, est de nouveau remplacé par le suivant:

Vérificateur. «**486.** Les dispositions de la présente loi concernant le vérificateur d'une commission scolaire et son rapport s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, à la commission régionale.»

S.R., c. 235, a. 616, mod. **14.** L'article 616 de ladite loi, édicté par l'article 4 du chapitre 60 des lois de 1972, est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «Chaque commission scolaire est de plus composée d'un représentant élu pour chacun des niveaux élémentaire et secondaire conformément à l'article 68a ou au deuxième alinéa de l'article 619.»

S.R., c. 235, a. 619, mod.

- **15.** L'article 619 de ladite loi, édicté par l'article 4 du chapitre 60 des lois de 1972, est modifié:
- a) par le remplacement du paragraphe b du premier alinéa par le suivant:
- «b) un comité central de parents composé de délégués des comités régionaux de parents, auprès de la commission scolaire.»;
- b) par l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants:

Élection du président du comité central de parents. «Malgré l'article 68a, le secrétaire général de la commission scolaire convoque, avant le premier juin de chaque année, les membres du comité central de parents en vue de procéder à l'élection du président de ce comité. Après l'élection de ce dernier, le comité central de parents procède sans délai à l'élection de deux représentants visés dans l'article 616, un pour chacun des niveaux élémentaire et secondaire, pour siéger au Conseil des commissaires et au comité exécutif. Ces représentants sont élus à la majorité des voix des membres présents.

Disposition applicable.

L'article 68b s'applique, en y faisant les changements nécessaires, au comité central de parents et à ses représentants.»

S.R., c. 235, a. 629, remp.

- 16. L'article 629 de ladite loi, édicté par l'article 4 du chapitre 60 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:
- Plainte.
- «**629.** Le secrétaire de la section de Montréal du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec doit, s'il reçoit, sui-

vant l'article 66 de la Loi sur l'évaluation foncière, une plainte relative à une inscription visée à l'article précédent, faire une copie de la plainte et la remettre ou l'expédier par la poste, sans délai, au Conseil qui peut dès lors intervenir dans le litige. L'avis d'audition prévu à l'article 69 de la Loi sur l'évaluation foncière doit de plus être adressé au Conseil.»

S.R., c. 235, a. 675, remp. 17. L'article 675 de ladite loi, édicté par l'article 1 du chapitre 78 des lois de 1978, est remplacé par le suivant:

Dispositions non applicables. «675. Les dispositions de la présente loi relatives aux élections, aux taxes scolaires et à l'évaluation de la propriété, aux comités d'écoles et comités de parents et celles concernant le représentant du comité de parents ne s'appliquent pas à la commission scolaire.»

S.R., c. 235, a. 733, mod. 18. L'article 733 de ladite loi, édicté par l'article 1 du chapitre 78 des lois de 1978, est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

Fonctions.

«Les comités d'éducation sont des organes consultatifs possédant des pouvoirs de recommandation auprès de la commission scolaire, sauf pour les responsabilités qui leur sont déléguées par ordonnance de la commission scolaire. Les articles 66 à 70 ainsi que les dispositions concernant le représentant du comité de parents ne s'appliquent pas.»

Année scolaire débutant en 1979, 19. Pour l'année scolaire débutant le 1^{er} juillet 1979, les dates du 20 mai et 1^{er} juin mentionnées aux articles 1, 3 et 15 de la présente loi sont remplacées respectivement par les 15 octobre et 1^{er} novembre.

Mandat.

Pour l'année scolaire mentionnée à l'alinéa précédent, les parents dont les enfants fréquentent une école et y sont inscrits peuvent être membres du comité d'école, délégués et représentants. Leur mandat prend fin le jour de l'élection de leur remplaçant avant les 20 mai et 1^{cr} juin 1980.

Entrée en vigueur. **20.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction à l'exception de l'article 66a édicté par l'article 1 et de l'article 4 de la présente loi qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 1980.